

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société UNEAL de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral du 12 mai 2011 modifié et de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium, pour son établissement situé sur la commune de MASNIERES.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurement délivrés à la société UNEAL les 06 mai 1991, 20 octobre 1994, 14 octobre 2002, 10 octobre 2003 et 13 septembre 2005 réglementant les activités de l'établissement de MASNIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MASNIERES ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 ;

Vu l'article 8.2.3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2011 susvisé qui dispose : « *Pour les engrais 1331-II [devenu 4702-II et III] et 1331 III [devenu 4702-IV] stockés en vrac, les cases n'excèdent pas 900 tonnes* » ;

Vu l'article 8.2.4.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2011 susvisé qui dispose : « Les cases et toutes les zones où sont stockés des engrais en vrac 1331-II [devenu 4702-II et III] font l'objet d'un nettoyage annuel pendant lequel elles sont intégralement vidées.

Un registre précise tous les éléments associés à ce nettoyage (date de vidage, enregistrement et description des opérations effectuées, date prévue pour le prochain vidage notamment). » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2020, transmis le même jour à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 21 septembre 2020 et de l'examen des éléments en sa possession, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté notamment les faits suivants :

- la case 33 d'engrais dépasse la quantité de 900 t,
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du nettoyage annuel de ses cases de stockage d'engrais vrac ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.2.3.2.2 et 8.2.4.1.2 de l'arrêté du 12 mai 2011 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UNEAL de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.2.3.2.2 et 8.2.4.1.2 de l'arrêté du 12 mai 2011 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La Société UNEAL, dont le siège social est situé 1, rue Marcel Leblanc – BP 159 – à SAINT-LAURENT BLANGY (62054), exploitant une installation de stockage de céréales sise 44, route de Marcoing à MASNIÈRES (59241), est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 8.2.3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2011 susvisé en respectant la quantité maximale par case de 900 t sous un délai maximal de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté,
- de l'article 8.2.4.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2011 susvisé en réalisant un nettoyage annuel lorsque les cases sont entièrement vides avec la traçabilité d'un registre sous un délai maximal de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MASNIÈRES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MASNIÈRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **11 DEC. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE